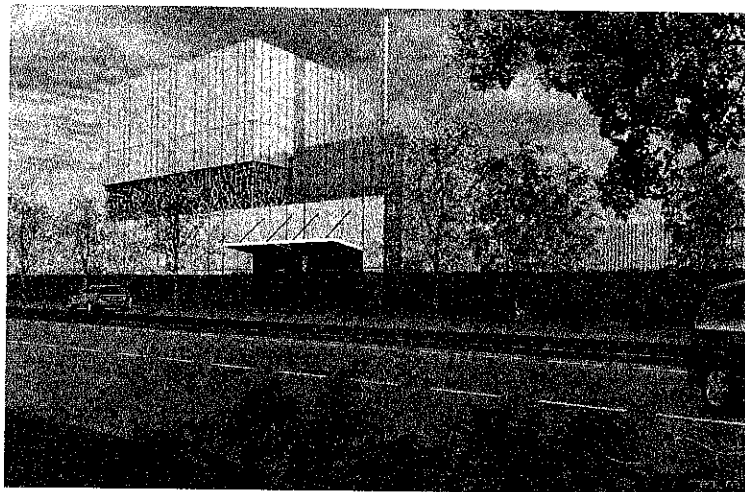


SCHNOERING Guy
Commissaire enquêteur



VILLE D'ORLEANS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret du 22 avril 2011

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande présentée par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS
en vue d'être autorisée à exploiter
une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse
située 2 avenue Claude Guillemin à Orléans

ORDONNANCE N° E 11000115
DE MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS
en date du 14 avril 2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

- 1 Préambule**
- 2 Procès verbal des opérations d'enquête**
- 3 Organisation et déroulement de l'enquête**
- 4 Analyse du dossier et des observations recueillies**

Enquête publique conduite du 16 juin 2011 au 19 juillet 2011 en mairie de proximité d'Orléans La Source

SOMMAIRE

1	Préambule	Pages 3 à 10
1.1	La procédure.....	Pages 3 et 4
1.2	Les particularités de l'enquête publique.....	Pages 4 et 5
1.3	Le projet.....	Pages 5 à 10
2	Procès verbal des opérations d'enquête.....	Pages 11 et 12
3	Organisation et déroulement de l'enquête.....	Pages 13 à 30
	Objet de l'enquête.....	Page 13
	Cadre juridique.....	Page 14
	Organisation de l'enquête.....	Page 14
	Publicité et information du public et permanences.....	Page 15
	Registres d'enquête.....	Pages 15 et 16
	Déroulement de l'enquête.....	Pages 16 à 18
	Composition du dossier.....	Pages 18 à 17
1	Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.....	Page 18
2	Avis de l'Autorité Environnementale.....	Page 18
3	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter.....	Pages 19 à 30
3.1	Contexte administratif.....	Pages 19 et 20
3.2	Description des installations.....	Pages 20 et 21
3.3	Etude d'impact environnemental.....	Pages 21 à 25
3.4	Etude de dangers.....	Pages 25 à 27
3.5	Notice Hygiène et Sécurité.....	Pages 27 et 28
3.6	Résumé non technique.....	Pages 28 et 29
3.7	Liste des annexes.....	Page 29
4	Annexes.....	Pages 29 et 30
5	Registres d'enquête.....	Page 30
4	Analyse du dossier et des observations recueillies.....	Pages 31 à
4.1	Le dossier.....	Pages 32 à 34
4.1.1	L'étude d'impact environnemental.....	Pages 33 et 34
4.1.2	L'étude de dangers.....	Page 34
4.1.3	La notice hygiène et sécurité.....	Page 34
4.1.4	Le résumé non technique.....	Page 34
4.2	Analyse des observations recueillies.....	Pages 35 à 42
4.2.1	Les observations recueillies.....	Pages 35 à 37
4.2.2	Les réponses aux observations recueillies.....	Pages 37 à 42

1 PREAMBULE

I-1 La procédure

La nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953, maintenue par le décret du 21 septembre 1977 et modifiée à maintes reprises depuis, fixe la liste des installations classées faisant l'objet d'une demande d'autorisation, et donc d'une procédure particulière.

La nomenclature précise les seuils pour lesquels une Installation Classée est soumise à déclaration ou à autorisation.

Le livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement prévoit que les installations industrielles doivent faire l'objet d'une autorisation dans un souci de protection de l'environnement.

Seules les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique au titre des articles 123 du code de l'environnement.

Les textes de base

La liste des principaux textes réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et applicables au site objet du présent dossier sont :

le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- la nomenclature des Installations Classées décrite à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,
- la nomenclature déchets décrite dans l'Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
- le contrôle des circuits de déchets décrit aux articles R 541-42 à 48,
- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 24 avril 2008 relative à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWh autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- l'arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation, et sa Circulaire Ministérielle d'application du 29 septembre 2005 (critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié),
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
- l'arrêté type n°81 bis relatif aux dépôts de bois, papier, carton ou combustibles analogues soumis à déclaration sous la rubrique n°1530,
- la circulaire du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations de risques sanitaires dans le cadre des études d'impact,
- la circulaire DPPR/SEI/BPSE/EN/CD/10 n° 00-317 du 19 juin 2000 relative aux demandes d'autorisation présentées au titre de la législation sur les installations classées.
- étude de l'impact sur la santé publique,
- le plan de protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Orléanaise approuvé par l'arrêté du 26 juillet 2006.

I-2 Les particularités de la procédure d'enquête

L'organisation de l'enquête publique

- **Permanences** : Cinq au total durant la période d'enquête (dont une un samedi dans le cas de la présente enquête)
- **Contenu du dossier (demande d'autorisation)** :
 - identification complète du demandeur,
 - mention des textes qui régissent l'enquête publique,
 - localisation précise de l'installation,
 - présentation du projet : nature et volume des activités, procédés de fabrication
 - capacités techniques et financières de l'exploitant,
 - archéologie préventive,
 - plans
 - étude d'impact avec résumé non technique, volet santé, conditions de remise en état du site,
 - étude de dangers,
 - notice hygiène et sécurité.

Selon les cas,

- autorisation de défrichage,
- attestation foncière pour carrières et déchets,
- garanties financières,
- permis de construire,
- servitudes d'utilité publique.

La publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, un avis au public doit être affiché en mairie et dans les communes concernées par le périmètre inclus dans le rayon d'affichage de l'installation projetée

Le rayon d'affichage qui figure dans la nomenclature est variable selon les types d'activités (dans la commune d'implantation et/ou les communes environnantes), il doit être indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Il est de trois kilomètres dans le cas de la présente enquête, il concerne le territoire des communes d'ARDON, OLIVET, ORLEANS et SAINT CYR EN VAL.

L'enquête doit également être annoncée quinze jours au moins avant son ouverture dans deux journaux lus localement.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

La notification du procès-verbal des observations et le mémoire en réponse sont cités dans le rapport et y sont annexées.

Le commissaire enquêteur donne son avis personnel sur les réponses obtenues aux observations recueillies et aux points qu'il a personnellement soulevés ou précisés.

De même, après ses conclusions, il donne son avis personnel motivé sur la globalité du projet.

Le permis de construire

En application de la loi n° 92-654 du 13/07/92 (modifiant l'art. 5 de la loi du 19/07/76 - article L.512-2 du code de l'environnement), le permis de construire ne pouvait être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne pouvait être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois après cette clôture.

Toutefois l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme précise que, si le permis de construire peut être délivré avant même le terme de l'enquête publique, les travaux lorsque le projet porte sur une installation soumise à autorisation en vertu de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} octobre 2007.

I-3 Le projet

Le chauffage urbain du quartier de La Source est assuré à partir d'un réseau collectif de chaleur qui alimente à ce jour 13 000 équivalents logements.

Ce réseau construit au début des années 1960 s'étend sur une longueur de 25 km et dessert actuellement 76 sous-stations alimentées en eau surchauffée (18 bars, 180°C).

La production est assurée à partir d'une chaufferie centrale fonctionnant au fioul lourd et au gaz naturel d'une puissance de 87 MW assurant, outre la fourniture de chaleur, la production d'électricité vendue à EDF (cogénération).

La ville d'Orléans a confié la gestion de la production et de la distribution de chaleur sur ce réseau à un prestataire, la Société de Chauffage d'Orléans la Source (SOCOS), filiale de la société DALKIA dans le cadre d'une délégation de service public (concession).

Afin de réduire l'impact environnemental de cette activité et de substituer en partie aux énergies fossiles actuellement utilisées une énergie locale provenant de la biomasse, la Ville d'Orléans a souhaité moderniser l'outil de production et a demandé à son concessionnaire de lui faire des propositions en y intégrant le raccordement du Nouvel Hôpital d'Orléans.

DALKIA a ainsi proposé de réaliser une installation destinée à :

- fournir de la chaleur, en appoint ou en substitution de moyens de production existants,
- produire de l'électricité verte injectée sur le réseau public et vendue à EDF dans le cadre de l'Appel d'Offres qui a été lancé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE III) portant sur la production d'électricité à partir de la biomasse.

Cette installation permettra de :

- Intégrer une grande part d'énergie renouvelable dans la production de chaleur et d'électricité,
- Limiter la dépendance du prix de la chaleur à celui des énergies fossiles,
- Réduire la facture d'énergie des abonnés,
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre sur l'agglomération.

Ce projet s'inscrit complètement dans les politiques énergétiques européenne, nationale et régionale, qui visent à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables.

La présente demande d'autorisation d'exploiter est présentée par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS (DBO) dont le siège social est situé ACTICAMPUS 4-40 rue James Watt 37200 TOURS.

Elle concerne la construction d'une centrale fonctionnant à la biomasse à construire dans l'enceinte de l'unité de chauffage urbain qui dessert actuellement le quartier de La Source.

Le financement, la réalisation et l'exploitation ultérieure de la centrale de cogénération biomasse seront assurés par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS.

La mise en service industrielle est prévue pour 2012.

Bien que située sur le même site de l'unité existante exploitée par la SOCOS, cette centrale, qui sera exploitée par DALKIA en sera indépendante mais complémentaire.

La chaudière biomasse aura une puissance prévisionnelle d'environ 25 MW/h utiles permettant une production de 31 de vapeur de tonnes par heure, et une production électrique de 7,5 Méga Watts.

Cette puissance impose un classement de la centrale au régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite donc de produire un dossier réglementaire spécifique (Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter : DDAE) qui doit être élaboré afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter cette centrale.

La procédure de demande d'autorisation d'exploiter a été décrite ci-avant.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, DALKIA BIOMASSE ORLEANS a donc déposé auprès de la préfecture du Loiret le présent dossier soumis à enquête.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'un dépôt d'un permis de construire dont le récépissé de la Ville d'Orléans (N° : 045-234-PC 11/D015) figure dans le dossier soumis à enquête.

Situation du projet de centrale biomasse

Le projet de centrale biomasse d'Orléans est situé dans le quartier ORLEANS LA SOURCE au Sud de l'agglomération le long de l'avenue Claude Guillemin à son carrefour avec l'Avenue Diderot. Il sera réalisé sur une fraction de la parcelle de terrain sur laquelle est implantée la chaufferie existante du réseau de chaleur de la Source exploité par la société SOCOS.

Le projet occupera une superficie de 9 868 m², les équipements et bâtiments en occuperont environ 2 300 m².

Occupation du sol et servitude

L'installation se situe en zone UD, « zone d'extension urbaine à vocation d'habitat », et plus particulièrement sur le secteur UDb qui s'étend sur des quartiers comportant une forte proportion de petites parcelles.

La construction de la nouvelle chaufferie est considérée comme une transformation sur la parcelle.

Sur l'ensemble de la zone, les installations classées sont interdites sauf les installations de chauffage urbain et celles nécessaires à la satisfaction de besoins domestiques des habitants de la zone, sous réserve que l'étude d'impact démontre qu'elles ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients qui les rendent incompatibles avec la proximité des habitations et d'une manière générale avec le caractère urbain de la zone.

L'implantation de la centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse dans cette zone ne contrevient pas à son règlement. Si la hauteur de la cheminée ne pose pas de problème, il n'en va pas de même en ce qui concerne la hauteur des bâtiments envisagés.

Elle est de 28 m alors que la hauteur maximum fixée par le règlement la limite à 15 m.

Une enquête publique a été diligentée du 11 février au 11 mars 2011 afin de modifier un certain nombre de règles et divers aménagements mineurs du règlement du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Orléans.

Dans ce cadre il est proposé d'aligner le régime de hauteur de ce terrain sur celui de la parcelle voisine sur laquelle est implanté le château d'eau et qui fixe cette hauteur à 30 m.

Le commissaire enquêteur qui a conduit cette enquête publique a donné un avis favorable à cette modification (extrait joint en annexe 1).

Dans sa séance du 15 avril 2011 le conseil municipal d'Orléans a approuvé cette modification partielle du POS valant PLU portant sur la hauteur maximale des constructions sur le site de la future centrale fonctionnant à la biomasse (extrait joint en annexe 2).

4.5. Accès au site

Pour la livraison de la biomasse, l'accès à la centrale sera essentiellement assuré par l'ex route nationale 20 (actuelle route départementale 2020) puis par les avenues de Concyr et Claude Guillemin, la sortie s'effectuant par l'avenue Denis Diderot.

4.6. Maîtrise foncière

Les terrains concernant le projet sont la propriété de la ville d'Orléans.

5. Présentation de DALKIA BIOMASSE ORLEANS

DALKIA BIOMASSE ORLEANS, filiale de DALKIA France, est spécialisée dans l'exploitation de la production de chaleur à partir de chaufferie ou de cogénération. Pour l'élaboration et la construction de ce projet de cogénération biomasse, elle a sollicité sa maison mère, DALKIA France.

La société DALKIA est leader européen des services énergétiques. C'est un acteur majeur de la gestion énergétique et environnementale pour les collectivités et les entreprises.

Son chiffre d'affaires 2009 est de 8,14 milliard € dans le Monde dont 3,45 milliards € pour la France. Elle compte 52 800 collaborateurs dans 41 pays dont 72% hors de France.

A partir de 4 200 sites industriels, elle gère 800 réseaux urbains et locaux, de chaleur et de froid (5 739 000 logements, 111 600 installations énergétiques gérées, 5 130 établissements de santé pour 450 000 lits, 21 800 établissements pour l'éducation, la culture, les loisirs et le sport).

DALKIA BIOMASSE ORLEANS comptera 10 personnes.

Le montant prévisionnel des investissements est de 30 millions d'euros.

L'entreprise DALKIA s'engage à respecter la réglementation applicable à ses activités, ainsi que toutes autres exigences auxquelles elle a souscrit, relatives à l'environnement.

Dans ce cadre, pour les années à venir, DALKIA s'engage à :

1) Participer activement aux économies d'énergie et ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont le CO2.

2) Augmenter la part des énergies renouvelables consommées en substitution des combustibles fossiles.

3) Prévenir tout incident dommageable pour l'environnement, les clients, le personnel et les riverains des installations.

4) Appliquer rigoureusement et étendre un système de prévention du risque lié au développement bactériologique de type « légionelle » sur les installations concernées.

5) Faire certifier ISO 14001 le système de management de l'environnement concernant les installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation préfectorale.

Une charte environnementale d'engagement sera souscrite.

6. Les matériels installés

Les principaux matériels installés seront les suivants :

- une chaudière vapeur de 31 tonnes/heure à 67 bars avec un rendement nominal de 90%,
- un groupe turbo alternateur de 7,5 MW électrique,
- un aérocondenseur permettant le recyclage des condensats en sortie turbine,
- deux hydrocondenseurs de 17 MW sur le réseau de chaleur.

7. Rubriques de la nomenclature concernées par la demande

L'inventaire des rubriques relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement applicables à la centrale de cogénération biomasse est le suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Paramètre justifiant le classement	Régime
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume stocké étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20000 m3.	1532.2	Fosse de stockage de biomasse : 4540 m3	Déclaration
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	1611	Cuve de 2000 l de HCl 30%	Non Classable
Emploi ou stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630	Cuve de 2000 l de NaOH 30%	Non Classable
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. Supérieure à 200 kW 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2410	Puissance du crible : 2X5,5 kW	Non Classable
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Puissance maximum des onduleurs 20 kW	Non Classable

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Paramètre justifiant le classement	Régime
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure ou égale à 20 MW.</p>	2910.A	<p>Puissance thermique maximale de la chaudière biomasse 28 MW PCI (équivalent à 25 MWth)</p> <p>La biomasse conforme pour la combustion se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes d'issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>» les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition</p>	Autorisation

8. Les acteurs du projet

Les principaux acteurs du projet sont les suivants :

- **Ville de d'Orléans** : Autorité délégante,
- **SOCOS** : exploitant du réseau de chaleur de la Source et de la chaufferie centrale,
- **DALKIA Biomasse Orléans** : futur exploitant de la centrale biomasse d'Orléans et mandataire du groupement avec DALKIA France retenu dans le cadre de l'appel d'offres biomasse CRE III,
- **DALKIA France** : Leader européen des services énergétiques et acteur important dans le développement des énergies renouvelables. DALKIA va assurer la réalisation de la centrale biomasse pour le compte de DALKIA BIOMASSE ORLEANS,
- **Biomasse et Développement** : Filiale de DALKIA Atlantique ayant pour objet l'approvisionnement en bois énergie,
- **Best Energies** : Maître d'œuvre général de la réalisation de la centrale biomasse pour le compte de DALKIA France.

2 PROCES VERBAL DES OPERATIONS D'ENQUETE

Le soussigné, SCHNOERING Guy

demeurant 32 rue Sainte Catherine à BLOIS (41000) chargé par ordonnance N° E 11000115/45 de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14 avril 2011 de conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS en vue d'être autorisée à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse située 2 avenue Claude Guillemin à Orléans.

Cette enquête a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 22 avril 2011.

Elle s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 16 juin 2011 au 19 juillet 2011 inclus en mairie de proximité d'Orléans LA SOURCE, siège de l'enquête, et en mairies de ARDON, OLIVET et SAINT CYR EN VAL.

CERTIFIE

1° Qu'il a coté et paraphé lesdits registres d'enquête publique ainsi que l'ensemble des pièces des dossiers déposés en mairies. Tous ces documents ont été tenus à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 16 juin 2011 au 19 juillet 2011 inclus en mairie de proximité d'Orléans LA SOURCE, siège de l'enquête, et en mairies de ARDON, OLIVET et SAINT CYR EN VAL durant les heures d'ouverture de ces mairies.

2° Que, avant l'ouverture de l'enquête publique les registres d'enquête ont été ouverts par les maires des différentes communes concernées par l'enquête.

3° Qu'il s'est tenu lui-même, en mairie de proximité d'Orléans LA SOURCE, à la disposition de toutes les personnes intéressées, afin de recueillir leurs observations ou réclamations éventuelles :

- Le jeudi 16 juin 2011 de 14 h à 17 h
- Le samedi 25 juin 2011 de 9 h à 12 h
- Le mercredi 29 juin 2011 de 9 h à 12 h
- Le vendredi 8 juillet 2011 de 9 h à 12 h
- Le mardi 19 juillet 2011 de 14 h à 17 h

4° Qu'une seule personne est venue consulter le dossier pendant les permanences et que huit personnes sont venues consulter le dossier hors de ces permanences.

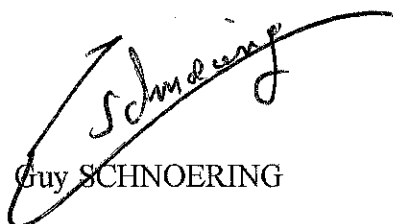
Sept observations ont été portées sur le registre d'enquête déposé en mairie de proximité d'Orléans LA SOURCE.

Les registres d'enquête déposés dans les autres mairies (ARDON, OLIVET et SAINT CYR EN VAL) ont été vierges de toute observation.

- 5° Qu'une réunion publique d'information sur le projet à destination des habitants du quartier s'est tenue le jeudi 7 juillet en présence de représentants de la mairie et de la société DALKIA.
Le commissaire n'était pas informé de cette réunion et n'a donc pas pu y participer, ce qui est regrettable.
Le compte rendu de cette réunion est joint en annexe 3.
- 6° Qu'il a procédé à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie de proximité d'Orléans LA SOURCE le 19 juillet 2011 à 17 h 00.
A l'issue de l'enquête et après qu'ils lui aient été adressés, les registres déposés dans les autres mairies ont été clos par le commissaire enquêteur.
- 7° Qu'il a conservé le registre et le dossier d'enquête, déposés en mairie de proximité d'Orléans LA SOURCE, afin de rédiger son rapport et ses conclusions puis d'émettre son avis motivé.
Les autres registres et dossiers lui ont été adressés par les services des mairies concernées par l'enquête publique et ont alors été clos par le commissaire enquêteur.
- 8° Que, ce même jour, il a remis au demandeur copie des observations formulées.
- 9° Que, comme le prescrit par le code de l'environnement le 21 juillet, il a remis au demandeur une demande d'informations complémentaires (joint en annexe 7) en lui précisant que le mémoire en réponse devait lui parvenir dans le délai de 12 jours (il est joint en annexe 8).
Un complément de réponse, sur disque compact, lui est parvenu le 11 août. Il porte sur l'analyse cumulée des impacts sanitaires de la future centrale biomasse et de la chaufferie existante.
- 9° Qu'après examen et étude approfondie du dossier d'enquête, de ses conséquences notamment sur l'environnement et sur l'emploi, des entretiens qu'il a eu tant avec les auteurs du projet qu'avec les autorités administratives ou techniques, le commissaire enquêteur soussigné a émis un AVIS FAVORABLE aux buts de l'enquête tels qu'ils ont été définis par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011,
- 8° Que, conformément à l'arrêté préfectoral précité, il a transmis à Monsieur le Préfet du Loiret le présent rapport avec ses conclusions motivées et son avis, le 26 août 2011.

Fait à Blois le 26 août 2011

Le commissaire enquêteur


Guy SCHNOERING

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation relative à la demande présentée par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS en vue d'être autorisée à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse située 2 avenue Claude Guillemin à Orléans, s'est déroulée du 16 juin 2011 au 19 juillet 2011 inclus en mairie de proximité d'ORLÉANS LA SOURCE.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été mis à la disposition du public en mairie de proximité d'ORLÉANS LA SOURCE, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture, samedis, dimanches et fêtes exceptés, soit les :

- Les lundis de 14 h à 17 h,
- Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 30, et de 14h à 17h,
- Le samedi de 9 h à 12 h

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles ont également été mis à la disposition du public :

- En mairie d'ARDON
 - Du lundi au vendredi de 9h15 à 12h
 - Le samedi de 10h à 12h
- En mairie d'OLIVET
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
 - Fermée le samedi
- En mairie de SAINT CYR EN VAL
 - Tous les jours de 9h à 12h
 - Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
 - Le samedi (sauf juillet) de 9h à 12h

L'objet de la présente enquête est de permettre à Monsieur le Préfet du Loiret d'autoriser la société DALKIA à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse en complément ou en substitution de la centrale actuelle fonctionnant au gaz et/ou au fioul lourd. Cette nouvelle centrale sera implantée dans l'emprise de l'installation actuelle sise 2 avenue Claude Guillemin dans le quartier d'Orléans LA SOURCE à proximité immédiate du château d'eau.

Pour permettre le fonctionnement de ce nouvel équipement, il est nécessaire de procéder à une enquête publique, dans le cadre de la procédure réglementaire relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cadre juridique

L'enquête publique relative à la demande présentée par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS en vue d'être autorisée à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 22 avril 2011, elle vise :

- La demande présentée le 17 janvier 2011 et complétée le 17 mars 2011 par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS (DBO) dont le siège social est situé ACTICAMPUS 4-40 rue James Watt 37200 TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse, située 2 avenue Claude Guillemin à 45100 ORLEANS,
- La recevabilité du dossier constatée, en date du 7 avril 2011, par l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La liste départementale des commissaires enquêteurs de Loir et Cher,
- L'ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14 avril 2011, désignant Monsieur Guy SCHNOERING, délégué régional au tourisme en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

L'activité en cause est soumise à autorisation et figure dans la nomenclature sous la rubrique n° 2910 A 1 (et 1532-2 sous le régime de la déclaration) et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire du stockage de produits de l'établissement d'Orléans de la société DALKIA relèvent de la nomenclature des ICPE, les procédures ont été conduites en application de la législation en vigueur, soit :

- Le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I du livre II partie législative, le titre II du livre I de sa partie réglementaire et le titre V du livre I parties législative et réglementaire,
- Le code de la santé publique, notamment ses articles R 141- 1 et suivants,

A l'issue de la procédure d'instruction de ce dossier, prévue par les articles R.512-14 à R.512-25 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet du Loiret statuera sur cette demande par arrêté motivé pris dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement.

Organisation de l'enquête

Par lettre enregistrée le 14 avril 2011, Monsieur le Préfet du Loiret a sollicité de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS en vue d'exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse située 2 sur le territoire de la commune d'Orléans.

Par décision N° E011000115/45 en date du 14 avril 2011, Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a bien voulu désigner Monsieur Guy SCHNOERING, délégué régional au tourisme en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2011, de Monsieur le Préfet de Loiret a défini les modalités de cette enquête publique pour se dérouler du 16 juin au 19 juillet 2011 en mairie annexe d'Orléans La Source, 4 place Choiseul.

Le dossier et un registre d'enquête publique sera également déposé en mairies d'ARDON, d'OLIVET et de SAINT CYR EN VAL.

Publicité et information du public

L'avis d'ouverture de l'enquête publique, prescrite par arrêté du 22 avril 2011 de Monsieur le Préfet du Loiret, a été affiché en mairie de proximité d'ORLEANS LA SOURCE en la forme habituelle sur les panneaux d'informations municipales ainsi que sur le site et dans le voisinage dans un rayon de trois kilomètres sur le territoire des communes d'ARDON, OLIVET et SAINT CYR EN VAL.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a en outre été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret :

- "La République du Centre" édition du 26 mai 2011,
- "Le Journal de Gien" édition du 26 mai 2011.

Par ailleurs, l'enquête publique a été annoncée dans le numéro 89 du magazine d'information de la mairie d'Orléans «Orléans.mag» très largement distribué et lu dans les foyers orléanais et des environs dans l'agglomération orléanaise.

Les sites Internet tant de la Préfecture du Loiret que de la Ville d'Orléans et de l'Agglo ont également informés la population de la tenue de cette enquête.

Permanences du Commissaire Enquêteur

Afin de recevoir les observations de toute personne physique ou morale concernée ou intéressée, je me suis tenu à la disposition du public en mairie de proximité d'ORLEANS LA SOURCE :

- Le jeudi 16 juin 2011 de 14 h à 17 h
- Le samedi 25 juin 2011 de 9 h à 12 h
- Le mercredi 29 juin 2011 de 9 h à 12 h
- Le vendredi 8 juillet 2011 de 9 h à 12 h
- Le mardi 19 juillet 2011 de 14 h à 17 h

Registres d'enquête publique

J'ai paraphé les registres d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouverts pour recevoir les observations concernant la demande présentée par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS en vue d'être autorisée à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse située 2 avenue Claude Guillemin à Orléans.

Les dossiers d'enquête et ces registres pouvaient être consultés dans la mairie de proximité d'ORLEANS LA SOURCE et également dans les mairies d'ARDON, d'OLIVET et de SAINT CYR EN VAL.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 19 juillet à 17 heures, j'ai clos et signé le registre d'enquête déposé en mairie de proximité d'ORLEANS LA SOURCE.

Afin de rédiger mon rapport et mes conclusions puis formuler mon avis motivé, j'ai conservé ce registre d'enquête.

Les registres déposés dans les trois autres mairies m'ont été adressés par courrier

Déroulement de l'enquête

Le 27 avril j'ai d'abord pris contact avec les services de la Préfecture du Loiret, Direction départementale de la protection des populations, service sécurité de l'environnement industriel afin de :

- Définir en concertation les modalités matérielles de cette enquête, notamment les dates des permanences,
- Signer et parapher les dossiers et registres d'enquête publique qui seront déposés dans les mairies citées ci avant en vue de recueillir les observations du public.

Le même 27 avril l'après midi, j'ai rencontré Monsieur Gérard LEVEZ, chef de projet de la centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse à la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS en vue de :

- M'imprégner du dossier, comprendre les motivations du pétitionnaire et donner des renseignements fiables et documentés au public lors de l'enquête,
- Visiter les lieux en sa compagnie.
- J'ai également pris contact avec l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé d'instruire le dossier et d'en attester la recevabilité.

Afin de permettre la réalisation du projet il s'est avéré nécessaire de procéder à la modification du POS valant PLU de la Ville d'Orléans et en conséquence de conduire une enquête publique préalable à l'approbation de cette modification.

Cette enquête publique s'est déroulée du 11 février 2011 au 11 mars 2011, elle portait également sur d'autres sujets que celui de la centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse.

Le 18 mai, je me suis rendu à la mairie d'Orléans afin de :

- Consulter le registre de cette enquête, les deux seules observations concernant le secteur d'implantation de la centrale de cogénération portaient sur :
 - La hauteur des bâtiments envisagés,
 - Le choix d'une chaufferie fonctionnant à la biomasse par rapport à une centrale fonctionnant à partir de la géothermie.
- Me faire communiquer l'avis du commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête. Cet avis (joint en annexe 1), en date du 7 avril 2011, est favorable sans réserve sur le secteur d'implantation de la centrale de cogénération,
- Me faire communiquer la délibération du Conseil Municipal approuvant cette modification du POS valant PLU de la Ville d'Orléans.

Cette délibération en date du 15 avril 2011 (jointe en annexe 2), porte sur la seule modification du POS valant PLU concernant le secteur d'implantation de la centrale de cogénération.

Elle répond à la seule question de la hauteur des bâtiments en faisant remarquer qu'elle est égale à celle de l'imposant château d'eau (30 m) qui enjambe la rue Denis Diderot en bordure de la chaufferie.

Il n'a pas été répondu au point concernant la géothermie qui dépassait le cadre strict de la présente enquête.

Le 8 juillet, au cours de ma permanence, j'ai eu la visite de :

- Monsieur Thierry LECOCQ, responsable de la mairie de proximité de La Source.

Il m'a indiqué qu'une réunion d'information de la population s'était tenue la veille au soir en mairie de proximité d'Orléans LA SOURCE.

Je lui ai fait part de mon étonnement de ne pas avoir été invité à y assister, ce qui m'aurait permis d'être informé des attentes de la population étant donné que jusqu'alors (y compris ce jour) personne n'était venu consulter le dossier et/ou se renseigner sur le projet de centrale de cogénération.

Monsieur LECOCQ m'a informé du contenu et du « climat » de cette réunion à laquelle participait une quinzaine de participants, outre des élus et des membres de la société DALKIA. Partant en vacances l'après midi même, il m'a remis copie des notes qu'il avait prises au cours de la réunion.

- Monsieur Urbain LOUSTALAN, Ingénieur Etudes Contrats qui assure, l'intérim de Monsieur Gérard LEVEZ en congés.

Il n'était pas, non plus, au courant de la tenue de la réunion de la veille !

J'ai remis à Monsieur LOUSTALAN copie des notes prises par Monsieur LECOCQ en le priant de bien vouloir demander aux membres de la société DALKIA participant à la réunion d'en rédiger le compte rendu (joint en annexe 3).

- Après la fin de la permanence Monsieur Michel LANGUERRE, Adjoint au Maire d'Orléans délégué pour le quartier de La Source, est passé et a regretté que le commissaire enquêteur n'ait pas été invité, il pensait que les services et/ou la société DALKIA l'avait fait.

Le 19 juillet, dernier jour de l'enquête publique, en fin de ma permanence :

- J'ai clos le registre d'enquête déposé en mairie de proximité d'ORLEANS LA SOURCE,

- Au vu des observations relevées sur le registre d'enquêtes, j'ai demandé (jointe en annexe 4) aux services de la mairie de proximité de bien vouloir m'adresser copie de la délibération du Conseil Municipal prise le 8 juillet 2011 et de l'étude menée sur la possibilité d'utilisation de la géothermie pour le chauffage urbain du quartier de la Source. Cette délibération est jointe en annexe 5, un extrait de l'étude est joint en annexe 6.

- J'ai eu la visite de Monsieur Gérard LEVEZ, chef du projet de centrale de cogénération. Je lui ai remis l'avis au demandeur prévu par l'arrêté préfectoral, il est joint en annexe 7. Je lui ai également remis copie des observations portées sur le registre d'enquête.

Le 21 juillet, comme prévu par les textes, j'ai rencontré Monsieur LEVEZ pour lui remettre et lui commenter ma demande de renseignements complémentaires en réponse aux observations du public et à mes interrogations (elle est jointe en annexe 8).

Je lui ai précisé que le mémoire en réponse devait me parvenir dans le délai de 12 jours soit pour le 2 août.

J'ai insisté pour que le maximum de renseignements complémentaires me soit fourni sur les rejets du fonctionnement de la centrale de cogénération biomasse (couplée avec celui de la centrale existante) et de son incidence sur la santé de la population.

Lorsqu'ils me sont parvenus, j'ai également clos les registres d'enquête déposés dans les mairies d'ARDON, d'OLIVET et de SAINT CYR EN VAL.

Le 2 août, sur le site de la future centrale, Monsieur LEVEZ m'a remis et commenté le mémoire en réponse de la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS.

Ce mémoire est accompagné de l'avis du service régional de l'Archéologie (il est joint en annexe 10).

Bien que ce point soit indépendant de la présente enquête, il m'a informé des modifications envisagées dans la construction de la centrale biomasse et m'a remis copie de la coupe de l'implantation envisagée (jointe en annexe 11).

Il a répondu à toutes mes interrogations complémentaires et m'a indiqué que l'analyse cumulée des impacts sanitaires de la future centrale biomasse et la chaufferie SOCOS existante me serait adressée dans les meilleurs délais.

Cette étude m'est parvenue, par courrier, le 11 août sous forme de CD Rom. Compte tenu de son volume, il n'est pas possible de la joindre en annexe. Elle sera transmise aux autorités préfectorales, ses conclusions seront évoquées dans ma réponse aux observations formulées sur le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, pour me faire préciser un certain nombre de points particuliers, je me suis également entretenu avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement et avec l'association Lig'Air.

Composition du dossier

- 1 Arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 22 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**
- 2 Avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Région Centre.**

Après une présentation du projet, l'avis environnemental identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, à savoir :

- La qualité de l'air et l'impact sanitaire des rejets atmosphériques,
- Les conséquences d'un incendie ou d'une explosion.

L'avis environnemental analyse ensuite la qualité des études et des mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site.

Il constate que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte les éléments prévus par le Code de l'Environnement.

• l'analyse de l'état initial du site et de son environnement apparaît suffisante au regard des enjeux. L'étude se base sur les données fournies par les stations de l'agglomération orléanaise dont celle de La Source.

La qualité de l'air est bonne (l'indice ATMO est de 3). Les sources d'émission actuelles en sont la station existante, la circulation automobile et l'environnement industriel proche.

- l'étude décrit toutes les sources d'émission dans l'air, les polluants associés aux émissions sont correctement analysés. L'analyse, conduite sur un carré de 8,4 km centré sur la centrale, conclut que les concentrations des polluants issues de la centrale sont toutes très inférieures aux valeurs de référence communément admises.

- les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour la réduction des impacts sur la qualité de l'air sont correctement décrites et adaptées à la sensibilité du milieu.

S'agissant de l'étude des risques sanitaires, l'avis environnemental valide l'analyse des risques sanitaires. Elle est cependant menée sur les seuls rejets de la centrale biomasse et non sur les effets cumulés avec les rejets de la centrale existante. L'autorité environnementale suggère que cet aspect soit regardé avec attention dans le cadre de l'instruction. L'avis regrette que l'étude ne fasse pas référence aux deux études d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique sur l'agglomération orléanaise publiée par l'Institut de Veille Sanitaire.

Le dossier prend en compte les plans et programmes concernés dont le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Orléanaise.

Le réaménagement après l'arrêt définitif est adéquat et répond à la réglementation.

L'étude de dangers répond à la réglementation. Elle aboutit à retenir l'incendie de la fosse de stockage de biomasse et l'explosion de gaz dans la chaudière comme accidents possibles. Ils n'affectent qu'une très faible section de l'avenue Guillemain. Compte tenu des mesures préventives prévues le risque résiduel est qualifié de modéré et acceptable. Un plan d'intervention mutualisé avec la centrale existante sera mis en place.

Le résumé non technique est clair et lisible par le grand public.

Les mesures mises en place et projetées maîtrisent les risques et les impacts, leurs effets apparaissent comme limités. Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques publiques. Les arguments environnementaux sont fondés mais ils auraient mérité d'être étayés par une démonstration chiffrée et formelle du bilan énergétique global.

En conclusion, l'avis de l'autorité environnementale estime que le dossier est en relation avec l'importance des risques et des effets engendrés.

Les incidences sont correctement identifiées pour les enjeux environnementaux,

Si le dossier respecte la doctrine pour l'évaluation des risques, il aurait été judicieux d'apprécier les effets cumulés de la centrale biomasse et de la centrale fonctionnant existante.

Enfin l'avis estime que l'étude présente de manière détaillée les mesures propres à compenser les incidences du projet mais juge que ces mesures auraient méritées d'être mieux étayées. Ces mesures sont cohérentes avec les enjeux et les effets potentiels du projet.

3 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter Administratif et Technique, comprenant les sous-dossiers :

3.1 Contexte administratif (19 pages)

Il est détaillé ci avant dans le paragraphe objet de l'enquête

- l'objet de la demande
- la procédure de demande d'autorisation
- la présentation du pétitionnaire
- la localisation du projet et maîtrise foncière
- la présentation de DALKIA BIOMASSE ORLEANS

- les capacités techniques et financières
- la rubrique de la nomenclature concernée par la demande
- le contexte réglementaire
- les acteurs du projet

3.2 Description des installations (19 pages)

- la description du projet rappelle que la centrale sera conçue de manière à optimiser, à partir de la biomasse, la production électrique et la couverture des besoins thermique du réseau de chaleur.

- le descriptif global des procédés

La centrale de cogénération biomasse disposera d'une chaudière de 25 MWth et d'une turbine à condensation de 7,5 Mwe, elle sera raccordée à la chaufferie centrale du réseau de la Source.

La biomasse sera réceptionnée dans un bâtiment de stockage et de préparation dédié puis convoyée jusqu'à la chaudière pour y servir de combustible.

Les cendres issues de la combustion de la biomasse seront collectées sous foyer, sous chaudière et dans les fumées via un système de filtre à manches.

Elle permettra le fonctionnement des équipements de production de chaleur du réseau dans l'ordre suivant :

- . Cogénération par turbine à gaz existante,
- . Cogénération biomasse,
- . Chaufferie appoint-secours.

- le descriptif des opérations et des équipements

La biomasse sera livrée par camions de 90 m³ maximum.

Les livraisons s'effectueront du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

La biomasse sera déchargée sur une aire de déchargement équipée d'une marquise d'aspiration des poussières. Elle sera conditionnée puis envoyée dans une fosse de stockage d'environ 4540 m³ qui permettra une autonomie minimale de l'installation de 5 jours. En sortie chaudière la pression de la vapeur sera de 67 bars à une température de 485°C pour un débit de 31 t/h avec un rendement 90%.

Le groupe turbo-alternateur produira de l'électricité et détendra de la vapeur en sortie de la chaudière. Un aérocondenseur aura pour fonction de condenser la vapeur, les condensats seront réintroduits pour la production d'eau alimentaire. Deux hydrocondenseurs de 17 MW auront pour fonction de réchauffer l'eau du réseau de chaleur.

Les fumées traverseront un économiseur puis seront dépoussiérées dans un multicyclone, ensuite épurées dans un filtre à manches avant d'être évacuées vers la cheminée.

Les cendres issues du foyer et du filtre à manche seront évacuées et traitées.

Le poste de supervision sera raccordé au réseau existant et un système de contrôle commande sera installé. Il pilotera l'ensemble de l'installation en liaison avec la chaufferie existante pour assurer une bonne régulation de la fourniture de chaleur au réseau de chaleur.

- le matériel utilisé est décrit avec toutes ses caractéristiques.
- la biomasse utilisée est décrite ci-dessous :

	Combustibles	% en tonnage	Mwh de PCI prévus	% en PCI
Sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes,...) ;	5000	5,56%	12498	5,16%
Broyats issus de centres de tri de DIB recyclables	15000	16,66%	54829	22,63%
Toute biomasse issue de forêt, haies, bosquets et arbres divers	70000	77,78%	174962	72,21%
TOTAL	90 000		242288	
Fioul domestique			499,5	0,20%
Total énergies entrantes	45		242787	100%

- les bâtiments occuperont une surface au sol de 2183 m². Leur hauteur maximum sera de 28 m et celle de la cheminée sera de 33 m.
- Pour son fonctionnement, la centrale utilisera de l'électricité moyenne tension, de l'eau, de l'air comprimé et des produits chimiques (HCL 30%, NaOH 30%).

3.3 Etude d'impact environnemental (142 pages)

• Introduction

3.3.1 Première partie : analyse de l'état initial du site et de son environnement

- la localisation du site : quartier de La Source, créé à la fin des années 1960
- les données climatiques fournies par la station météorologiques de Bricy sur une période d'observation de 1984 à 2008. Les vents dominants proviennent des secteurs sud-ouest et nord-est, ils ont une vitesse comprise entre 3 et 6 m/s avec moyenne de 4 m/s.
- l'environnement naturel rappelle, notamment, les éléments sur la qualité de l'air pour la région Centre et ceux de les stations (gérées par l'association Lig'Air) de l'agglomération Orléanaise dont celle de La Source. Le bruit a fait l'objet d'une campagne de mesures en septembre 2010 sur des points de mesure en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.
- l'environnement humain recense notamment les établissements recevant du public situés à moins d'un kilomètre du site ainsi que les établissements soumis à autorisation de l'agglomération dont ceux situés dans le quartier de La Source.

3.3.1 Deuxième partie : étude d'impact

- l'impact sur l'environnement pendant la phase de chantier d'une durée de 18 mois environ, il détaille l'évaluation des impacts dus au chantier, mesures de réduction des impacts et investissements liés à la réduction de ces impacts évalués à 96.000 €.
- l'impact sur l'eau dont la consommation annuelle est évaluée à 7.500 m³. Il est indiqué que les effluents accidentels, essentiellement en cas d'incendie, seront dirigés vers un bassin d'incendie (fosse de stockage de la biomasse).

Les eaux issues des voiries passeront par un séparateur à hydrocarbures, les rejets d'eaux industrielles passeront par une cuve de neutralisation. Le coût de ces mesures de réduction des impacts est évalué à 196.000 € environ.

- l'impact sur le sol et les eaux souterraines décrit les sources potentielles de pollution, leur impact et les mesures propres à les atténuer (elles sont en cours de définition, leur coût n'est pas précisé).
- l'impact sur l'air identifie les rejets, poussières et rejets gazeux. Des mesures en continu seront effectuées sur les composés NOx, SO2, CO, O2 et sur les poussières. Une mesure de HCl et d'HF sera effectuée tous les deux ans. Une simulation des dispersions des gaz dans l'atmosphère a été réalisée sur un domaine de 8 km x 8 km autour du site.

Les concentrations au point le plus exposé sont toutes très inférieures aux valeurs réglementaires françaises. Elles représentent au maximum :

- 30% de l'objectif de qualité pour le benzène,
- 12% de l'objectif de qualité en assimilant les NOx au NO2,
- Moins de 5% de l'objectif de qualité pour le SO2,
- Moins de 5% de l'objectif de qualité pour le plomb,
- Moins de 2% de l'objectif de qualité pour les poussières totales.

Les rejets atmosphériques de la centrale biomasse seront fortement limités grâce aux moyens mis en œuvre pour en limiter l'impact.

- l'impact sur les odeurs : il n'y aura pas de dégagement d'odeurs susceptibles d'entraîner des nuisances vis-a-vis du personnel et/ou de la population environnante.
- l'impact sur le niveau sonore rappelle la réglementation qui s'applique ainsi que les points de mesure pris en compte. Une modélisation acoustique a été réalisée, elle montre que l'impact de la centrale biomasse sur le niveau sonore en limite de propriété est très faible : émergence maximum de nuit de 3,8 dB(A) en un seul point pour un maximum fixé réglementairement à 4 (à noter que le bruit calculé ambiant y est de 38,2 dB(A), soit un niveau particulièrement faible). Les mesures propres à en diminuer l'impact sont décrites.
- l'installation sera entièrement fermée et aucune opération de préparation de la biomasse (broyage) ne s'effectuera sur le site.
- les émissions lumineuses, le site fonctionnant de nuit sera éclairé.
- l'impact lié aux déchets rappelle la réglementation qui s'applique ainsi que la traçabilité et les mesures de suivi réglementaires. Conformément à la réglementation, l'exploitant du site tiendra un registre de suivi des déchets traçant chronologiquement leur production jusqu'à leur élimination et permettra la déclaration annuelle à l'administration. Tous les déchets dangereux produits par la centrale feront l'objet d'un suivi, ils seront évacués et traités par un prestataire agréé.
- la gestion de l'énergie sera conduite de façon économe.
- les incidences sur la circulation et les transports décrivent les mouvements poids lourds générés par la centrale de cogénération biomasse.

Ils seront au maximum de 25 camions par jour dont 14 pour l'approvisionnement en biomasse. Le trafic sur l'avenue Claude Guillemin est évalué à 6440 véhicules par jour. L'augmentation de trafic est donc très modérée.

- les incidences sur le paysage et le patrimoine : très limité.
- l'impact sur la faune et la flore : très limité.
- l'évaluation des impacts sanitaires a été conduite en quatre phases principales : identification des dangers, définition des relations dose – réponse (conformément aux préconisations des différents rapports INERIS), évaluation de l'exposition des populations, caractérisation des risques sanitaires.

A l'issue de la sélection, les substances retenues comme éléments traceurs du risque sont les suivantes :

- Pour les effets sans seuil : benzo(a)pyrène, benzène, Formaldéhyde, Cadmium, Arsenic, Plomb, Chrome VI et Nickel.
- Pour les effets à seuil : Formaldéhyde, oxyde d'azote, dioxyde de soufre et poussières.

Le dossier comporte un inventaire qualitatif des substances présentes sur le site. A l'exception des bennes de cendres, tous les produits mentionnés ci-dessus sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur des retentions adaptées et étanches.

Des valeurs toxicologiques de référence (VTR) ont été définies pour chacun des éléments traceurs du risque. Le tableau ci-après récapitule les éléments qui ont été retenus, leurs valeurs toxicologiques de référence associées ainsi que les organes cibles principaux :

Nom du composé	Effets par inhalation		Effets par ingestion	
	VTR (mg/m ³)	Organe cible principal	VTR (mg/kg/j)	Organe cible principal
Dioxyde d'azote	0,04	Poumons		
Dioxyde de soufre	0,05	Poumons		
Poussières	0,01	Poumons		
Formaldéhyde (COV)	0,01	Respiratoires supérieures, cavité buccale	0,2	Tube gastro-intestinal

Nom du composé	Effets par inhalation		Effets par ingestion	
	VTR (µg/m ³) ⁻¹	Organe cible principal	VTR (mg/kg/j) ⁻¹	Organe cible principal
Formaldéhyde (COV)	1,3.10 ⁻¹	Voies respiratoires supérieures		
Benzo-a-pyrène (HAP)	8,7.10 ⁻²	Appareil respiratoire	0,2	Estomac
Benzène (COV)	7,8.10 ⁻⁶	Sang (leucémie)		
Cadmium	1,8.10 ⁻³	Reins, poumons		
Arsenic	4,3.10 ⁻³	Poumons	1,5	Peau, vessie, poumons
Plomb	1,2.10 ⁻⁵	Bronches, reins	8,5.10 ⁻³	Reins
Chrome	1,2.10 ⁻²	Poumons	0,42	Prostate, reins, vessie
Nickel	2,6.10 ⁻⁴	Poumons, nez		

La centrale est située dans une zone urbanisée avec des habitations proches. Concernant l'exposition aux substances chimiques par inhalation ainsi que par ingestion, la « cible » la plus proche est l'école élémentaire Diderot.

L'exposition au niveau de cette école a été estimée ainsi qu'au niveau de 7 autres points environnants sensibles : Centre Hospitalier Régional d'Orléans, Collège la Bollière, Ecole spécialisée, Habitations au sud-ouest du site de la centrale, Piscine de La Source, Lycée Voltaire, Habitations au nord-est du site de la centrale.

Les retombées des différents composants ont été modélisés avec comme hypothèses de calcul une cheminée de 33 m de hauteur et d'un diamètre de 1,3 m, une température d'émission de 130° et un fonctionnement en continu pendant 8.400 heures par an.

Les données recueillies lors de l'évaluation de la toxicité ont été mises en adéquation avec celles de l'évaluation de l'exposition pour aboutir à une estimation du risque.

Ce risque représente une estimation de l'incidence et de la gravité des effets indésirables susceptibles de se produire pour une population humaine en raison de l'exposition, réelle ou prévisible, à l'ensemble des substances émises par l'installation.

Un indice de risque a été calculé pour chaque point dit sensible, pour chaque composant et pour chaque organe cible.

Les indices ont ensuite été cumulés.

L'exposition au risque sanitaire sans seuil s'exprime par un indice de risque.

Dans ce cas, le risque sanitaire est considérée comme acceptable si la somme des indices de risque est inférieure à 1.

Pour les effets à seuil les indices de risque calculés pour l'exposition par inhalation sont tous inférieurs à 1.

Les NOx, SO2 et les poussières agissant tous trois sur les poumons, la somme des indices de risque est inférieure à 1 quel que soit le point considéré. Le risque sanitaire est considéré comme acceptable.

Dans le cadre des évaluations de risque à seuil, on considère généralement qu'un risque individuel est acceptable en dessous de 10^{-5} (soit un excès de cas de cancer sur 100 000 personnes exposées pendant leur vie entière)

Dans ce cas, le risque sanitaire sera acceptable si la somme des indices de risque est inférieure ou égale à 10^{-5} .

Pour chaque composé et pour chaque point dit sensible, l'excès de risque individuel est strictement inférieur à cette valeur. De plus, la somme des ERI des substances agissant sur les poumons (Cadmium, arsenic, chrome et nickel) est inférieure à 10^{-5} quel que soit le point récepteur. Le risque sanitaire est considéré comme acceptable.

Sur chacun des sept sites sensibles, l'exposition par ingestion a été étudiée pour les substances suivantes : Benzo(a)pyrène, Arsenic, Plomb, Chrome VI.

Pour chaque composé et pour chaque point récepteur, l'excès de risque individuel est strictement inférieur à 10^{-5} . Le risque est considéré comme acceptable.

Le dossier comporte un inventaire qualitatif des substances présentes sur le site. A l'exception des bennes de cendres, l'ensemble des produits mentionnés ci-dessus sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur des retentions adaptées et étanches.

Etant donnée la spécificité de cette nuisance, l'exposition aux nuisances sonores émises par le site a été traitée de façon indépendante.

Les principales sources sonores seront dues au trafic routier engendré par le fonctionnement de la centrale ainsi qu'au fonctionnement de l'aérocondenseur et de la turbine qui seront installés dans un bâtiment fermé.

Pour le bruit, la valeur toxicologique de référence retenue par l'Organisation Mondiale de la Santé est de : 55dB(A) de jour et de 45dB(A) de nuit.

Deux points de mesures sont identifiés comme cibles potentielles :

Sur le point n°3, résidences étudiants, les valeurs toxicologique de référence sont de 43,1 dB(A) de jour et de 38,2 dB(A) de nuit.

Le point n°4, habitations, les valeurs toxicologiques de référence sont de 49,8 dB(A) de jour et de 38,6 dB(A) de nuit.

Les incertitudes sur les calculs sont prises en compte dans les valeurs toxicologique de référence et dans des hypothèses très sécuritaires.

- en conclusion, l'impact sanitaire lié au fonctionnement de la future centrale biomasse est considéré comme acceptable.
- les raisons qui ont motivé les choix

Le choix de l'implantation de la centrale à biomasse est dicté par la présence de la centrale existante pour le chauffage urbain.

L'utilisation de la biomasse permettra l'utilisation d'une énergie renouvelable au lieu d'une énergie fossile, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la valorisation de la filière, la réduction du coût du chauffage pour les utilisateurs.

- la description des mesures envisagées en cas d'arrêt définitif des installations
En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, le site sera mis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'environnement et qu'il permette sa réutilisation.
- le cout des mesures en faveur de l'environnement, tel qu'il a pu être évalué à la date d'élaboration du dossier, est de 1.246.000 euros

3.4 Etude de dangers (86 pages)

Cette étude rappelle les textes de référence et les définitions des notions communément utilisées dans les analyses de risques. Elle est constituée d'éléments présentés dans les paragraphes suivants.

Elle rappelle que la future centrale biomasse est située en zone urbaine à proximité immédiate de la chaufferie urbaine existante. Les intérêts extérieurs au site, à préserver, sont principalement l'ensemble d'habitations situées à proximité, l'école élémentaire Diderot à l'ouest, l'avenue Denis Diderot au nord, l'avenue Claude Guillemin à l'est, le poste gaz aérien Orléans CI (la Source), les installations de la chaufferie SOCOS.

L'environnement du site est décrit et caractérisé, en tant que source potentielle d'agression (aléas naturels, installations voisines, voies de circulation...) et également en tant que « cible » des effets engendrés par le site (milieu naturel, installations voisines...)

Les potentiels de dangers sont analysés puis leur réduction fait l'objet d'un examen pour limiter, substituer voire supprimer les produits ou les phases à risques.

Des éléments extérieurs à la centrale susceptibles de générer des risques pour celle-ci ont été analysés.

- Compte tenu de leur absence d'effets ou de faibles effets, un certain nombre de risques ont été écartés : sismicité, inondations, mouvements de terrains, retrait et gonflement des terrains, présence de cavités souterraines, intrusions, aérien, transports de matières dangereuses sur les voies ferrées,
- Compte tenu de leurs effets prévisibles, un certain nombre de risques ont été retenus :
 - foudre pour laquelle les installations de la centrale feront l'objet d'une analyse du risque foudre dans le cadre des études de détail, transport de matières dangereuses sur les avenues Claude Guillemin et Denis Diderot,
 - effets dominos du à la conduite de gaz alimentant le poste gaz. Ce risque peut être écarté du fait des équipements de sécurité prévus,
 - interactions entre la centrale existante SOCOS et la centrale biomasse. Des mesures de sécurité préventives seront prises au stade de la construction des installations.

Les principaux potentiels de dangers retenus comme pouvant être les plus fréquents et avoir des effets les plus importants et/ou sortants des limites du site sont :

- La fosse de stockage de biomasse,
- La chaudière biomasse.

Le retour d'expérience des accidents et incidents passés participe à l'amélioration du niveau de sécurité, il sert de base à l'évaluation préliminaire systématique des risques sous la forme de grilles d'analyses en fonction de la fréquence d'occurrence des causes et de l'intensité des phénomènes dangereux. L'exploitation du retour d'expérience externe et interne met en évidence des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Ces risques feront l'objet de mesures de prévention et de protection techniques et organisationnelles, dont les principales portent sur la détection et protection incendie du site.

En particulier :

- Départ de feu dans la fosse de stockage de biomasse,
- Explosion d'une poche de monoxyde de carbone dans le foyer de la chaudière.

L'étude détaillée des risques fait appel à différentes méthodes d'analyse des risques dont celle du «nœud papillon». Pour la centrale biomasse, l'étude détaillée des risques montre que les conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations (sur une courte section de l'avenue Claude Guillemin) par incendie dans la fosse de stockage sont évalués à un niveau de gravité « Modéré ». Compte tenu des mesures de maîtrise du risque, le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Les mesures de maîtrise des risques sont de deux types : prévention et protection. Elles ont été identifiées tout au long de la démarche mise en œuvre pour l'étude de dangers.

Elles concernent les dispositions constructives : murs coupe-feu, distances d'éloignement des bâtiments).

Elles concernent également les mesures de protection et de prévention :

- Détection incendie adaptée au procédé et à chacun des bâtiments
- Moyens de lutte incendie automatiques et manuels
- Procédures écrites, documentées, adaptées et tenues à jour
- Formation des personnels à la conduite de la centrale aux risques du site
- Présence humaine permanente

- Site clôturé sur son ensemble, accès réglementé
- Circulation réglementée sur le site

L'ensemble du personnel présent sur la centrale biomasse recevra une formation sur les risques induits par les activités de l'installation, sur les comportements à adopter en cas d'accident.

En cas de feu avéré, les pompiers seront immédiatement appelés, ils peuvent se rendre sur place dans un délai variable selon les heures, estimé à 10 minutes.

En conclusion, l'étude de dangers de la centrale a montré que les principaux risques de la centrale biomasse sont essentiellement liés au stockage de la biomasse et à la chaudière.

Une évaluation et une quantification des scénarios ont été réalisées selon une analyse des risques, en intégrant la dernière réglementation en vigueur.

L'analyse de l'environnement du site, des caractéristiques des produits, des équipements, des utilités et de l'accidentologie a permis d'identifier les potentiels de dangers liés aux installations de la centrale biomasse.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, les scénarios identifiés ont été caractérisés en niveau de gravité, probabilité et cinétique, puis un classement a été réalisé selon leur niveau d'acceptabilité.

L'analyse détaillée des risques d'incendie de la fosse de stockage de biomasse a été réalisée, elle a permis de prendre en compte les barrières de prévention et de protection.

Leur réalisation exclut toute zone d'effet irréversible à l'extérieur de la centrale biomasse.

Toutes les mesures de maîtrise des risques mises en place permettent d'obtenir un niveau de risque aussi bas que possible.

Pour le phénomène dangereux le plus pénalisant, à savoir l'explosion d'une poche de monoxyde de carbone dans le foyer chaudière, l'analyse détaillée a permis de montrer un niveau de gravité « Modéré » et un niveau de probabilité D.

3.5 Notice hygiène et sécurité (9 pages)

Ce chapitre analyse les dispositions mises en œuvre par Dalkia Biomasse Orléans au niveau de la future centrale biomasse pour assurer l'hygiène et la sécurité du personnel.

Ces dispositions sont prises en application du Code du Travail en tenant compte de l'analyse a priori des risques professionnels prévisibles liés à l'installation.

La notice comprend une analyse des risques professionnels prévisibles ainsi qu'une présentation des mesures mises en œuvre par Dalkia Biomasse Orléans pour les prévenir, ainsi que des éléments généraux concernant les conditions de travail du point de vue de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Les risques professionnels prévisibles sont liés au stockage et transport de biomasse, à la production et au transport de vapeur, au fonctionnement du groupe turbo-alternateur et aux utilités.

La notice décrit les nombreuses mesures mises en place des points de vue technique, organisationnel.

Le niveau sonore des convoyeurs dépasse 85 dB(A) à 1 m, ils seront placés en galerie ou en caisson. Un aérocondenseur sera également conçu de manière à respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle au bruit.

Pour prévenir les risques professionnels prévisibles identifiés, les équipements sous pression font l'objet de contrôles périodiques réglementaires, la manutention des cendres sera automatique, en sortie de foyer et des unités de dépoussiérage. Pour éviter l'émission de poussière, les cendres seront humidifiées avant d'être stockées à l'extérieur.

Les stockages d'huile, d'acide chlorhydrique et de soude feront l'objet de mesures spécifiques (bacs de rétention dédiés, sprinkleurs)

Dalkia Biomasse Orléans prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires et indépendants (prévention, formation générale et spécifique au poste de travail, installations seront conçues pour offrir le maximum de sécurité au personnel qui est appelé à y travailler, postes de travail conçus et réalisés pour répondre aux principes sur l'état de propreté, l'hygiène et la salubrité définis dans le Code du Travail)

Des équipements de protection individuelle seront mis à disposition du personnel et renouvelés périodiquement.

Les travailleurs disposeront de protections auditives (bouchons d'oreille ou casques antibruit) en cas d'exposition aux sources bruyantes.

Le personnel est soumis aux visites médicales prévues par la réglementation.

3.6 Résumé non technique (53 pages)

Il reprend les éléments détaillés dans les paragraphes précédents.

Après avoir synthétisé l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, ce chapitre en décrit les impacts sur son environnement tant pendant la phase travaux que pendant l'exploitation de la centrale.

Ces derniers impacts, leurs conséquences et les mesures prises pour les réduire sont résumés ci-après :

- Les eaux pluviales transiteront par des séparateurs à hydrocarbures, les rejets d'eaux industrielles passeront par une cuve de neutralisation
- L'installation sera entièrement fermée, le broyage de la biomasse ne s'effectuera pas sur le site.
- Pas de dégagement d'odeurs susceptibles d'entraîner des nuisances.
- Les concentrations au point le plus exposé sont toutes très inférieures aux valeurs réglementaires, des mesures en continu seront effectuées sur les composés NOx, SO2, CO, O2 et sur les poussières. Une mesure de HCl et d'HF sera effectuée tous les deux ans.
- Le site fonctionnant de nuit sera éclairé.
- Tous les déchets dangereux produits par la centrale feront l'objet d'un suivi, ils seront évacués et traités par un prestataire agréé.
- Avec 25 camions par jour, l'augmentation de trafic sur l'avenue Claude Guillemin évalué à 6440 véhicules par jour sera très modérée.
- Les incidences sur le paysage et le patrimoine, sur la faune et la flore seront très limités.
- Pour chaque composé et pour chaque point dit sensible, l'excès de risque individuel est strictement inférieur aux valeurs communément admises.

Le risque sanitaire est considéré comme acceptable sur chacun des sept sites dits sensibles.

- L'impact de la centrale biomasse sur le niveau sonore sur les deux points de mesures identifiés comme cibles potentielles est inférieure à la valeur toxicologique de référence retenue par l'Organisation Mondiale de la Santé (55dB(A) de jour et de 45dB(A) de nuit). En un seul point, l'émergence maximum de nuit est de 3,8 dB(A) pour un maximum fixé réglementairement à 4 avec un bruit ambiant particulièrement faible de 38,2 dB(A).
- En conclusion, l'impact sanitaire lié au fonctionnement de la future centrale biomasse est considéré comme acceptable.
- Le choix de l'implantation de la centrale à biomasse est dicté par la présence de la centrale existante pour le chauffage urbain, l'utilisation d'une énergie renouvelable induira des avantages écologiques et la réduction du coût du chauffage pour les utilisateurs.
- En cas d'arrêt définitif le site sera remis dans un état qui ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'environnement et qu'il permette sa réutilisation.
- Le coût des mesures en faveur de l'environnement, évalué à la date d'élaboration du dossier, est de 1246000 euros

Aucun accident généré par les installations de la nouvelle centrale biomasse n'est situé dans une case comportant le mot « NON » ou le sigle « MMR » dans la grille d'appréciation de la justification de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement.

Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Par conséquent, cette étude démontre que la mise en place des barrières adaptées permet une maîtrise satisfaisante des risques inhérents aux installations de la centrale biomasse

3.7 Liste des annexes (35 pages)

Cette liste est développée dans le paragraphe ci dessous.

4 Annexes

4.1 Relatives à la partie contexte administratif dont les cartes et plans, extrait POS valant PLU d'Orléans et du règlement de la zone UD, récépissé du dépôt de permis de construire.

4.2 Caractéristiques moyennes de l'approvisionnement biomasse

4.3 Relatives à la partie étude d'impact dont :

- les données générales de base,
- l'étude géotechnique
- les captages et la qualité des rivières
- le risque d'inondation
- l'étude acoustique,
- les volets environnementaux réglementaires (ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000),
- la gestion des eaux pluviales,

- le rapport de modélisation de dispersion atmosphérique,
- la note de calcul de la hauteur minimale de la cheminée,
- les hypothèses de calcul des doses journalières d'exposition,
- le volet paysager.

4.4 Relatives à la partie étude de dangers

- la fiche de données des produits présents sur le site,
- la liste des produits présents sur le site,
- la note de dimensionnement du bassin de récupération des eaux incendie,
- le retour d'expériences externes (extrait du BARPI),
- l'analyse préliminaire des risques, (risques d'origine interne et risques liés aux procédés)
- le rapport de modélisations ,
- les« nœuds papillon » correspondant à la description des scénarios,
- la cartographie des effets des phénomènes dangereux,
- le courrier d'engagement de la SOCOS concernant les mesures de protection .

5 Les registres d'enquête publique

Un registre d'enquête a été déposé pendant toute la durée de l'enquête dans chaque mairie concernée par le projet : Mairie de proximité d'ORLÉANS LA SOURCE et les Mairies d'ARDON, OLIVET ET SAINT CYR EN VAL.

4 ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 LE DOSSIER

La présentation administrative et technique du dossier a été réalisée par le bureau d'études ISO Ingénierie appuyé par les aides extérieures et/ou par les bureaux d'études suivants :

- BEST ENERGIES 36 rue Beaumarchais 93100 Montreuil, filiale de DALKIA France, pour les études techniques,
- L'aide de la Mairie d'Orléans pour la partie Urbanisme,
- L'aide de Météo France pour les données météorologiques de la station de Bricy,
- HYDROGEOTECHNIQUE CENTRE, 3 rue J.-M. Paradon 71150 Fontaines, pour les études géotechniques,
- L'aide de documents publiés par le BRGM pour les données géologiques,
- L'aide de documents publiés par les Directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales pour les données sur les périmètres de protection des captages,
- L'aide de documents publiés par l'Agence de l'Eau pour la cartographie des rivières,
- L'aide de documents publiés par le Service de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Ville d'Orléans (reprenant un document de la DDE du Loiret) pour le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune d'Orléans,,
- Accord Acoustique 11 route de la grande Mare 95420 Maudétour en Vexin pour pour l'étude acoustique,
- L'aide de documents publiés par la DIREN Centre pour les études relatives aux Z.N.I.E.F.F, Z.I.CO. , Z.P.S. et Sites Natura 2000 ;
- Les propres services de Dalkia Biomasse Orléans pour les études concernant la gestion des eaux pluviales,
- ARIA Technologies pour l'étude de la dispersion atmosphérique des rejets de la centrale de cogénération biomasse,
- BEST ENERGIES 36 rue Beaumarchais 93100 Montreuil pour le calcul de la hauteur de la cheminée,
- ISO Ingénierie pour les équations du modèle HESP et les hypothèses prises pour le calcul des doses journalières d'exposition,
- BEST ENERGIES 36 rue Beaumarchais 93100 Montreuil pour le volet paysager,
- Les données et études relatives à l'étude de dangers ont été établies en interne par les propres services de Dalkia Biomasse Orléans, la partie Retour d'expériences externes a été réalisée par BEST ENERGIES,
- ISO Ingénierie pour l'étude préliminaire des risques, le rapport de modélisation, les « nœuds papillon » et la cartographie des effets des phénomènes dangereux.

La formulation de l'analyse du projet et des observations est traitée sous la présente forme.
Les réponses du demandeur, des services municipaux et des personnes qualifiées sont formulées sous la présente forme.
L'avis du commissaire enquêteur est formulé en caractères italiques gras

La présentation de l'entreprise et du projet de construction de la centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse a été faite dans les paragraphes précédents.

Le commissaire enquêteur estime qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir si ce n'est pour préciser qu'il a été nécessaire de modifier le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme d'Orléans approuvé par délibération du Conseil Municipal d'Orléans en date du 15 avril 2011 (cf annexe 3).

4.1.1 L'étude d'impact environnemental

Associée à l'étude de dangers et à la notice hygiène et sécurité, cette partie du dossier (associée à ses annexes) en constitue l'élément essentiel.

Comme indiqué au paragraphe précédent, cette partie a été réalisée et coordonnée par le bureau d'études ISO Ingénierie appuyé par des aides extérieures et/ou par les bureaux d'études cités au paragraphe précédent.

La présentation administrative et technique du dossier a été réalisée conformément à la réglementation, elle comporte tous les éléments prévues par le Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur constate cependant que, du fait de sa spécificité, la centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse ne peut qu'être située en zone urbaine dans une partie de la commune (quartier de La Source), située sur le plateau bordant les coteaux de la Loire. Dans ces conditions, la centrale biomasse n'aura que des effets très limités sur l'environnement naturel et donc :

- Toute la très importante partie concernant les espaces naturels aurait mérité d'être fortement allégée,***
- Il en est de même pour le développement sur la partie hydrologie et surtout sur l'annexe traitant du Plan de Prévention au Risque d'Inondation de la Ville d'Orléans.***

L'avis environnemental considère que la description de l'état initial du site et de son environnement est suffisante à l'égard des enjeux. Les études menées sur la qualité de l'air sont basées de manière justifiée sur les données de la qualité de l'air fournies par les stations de mesure gérées par l'association Lig'Air dont celle de La Source. Pour cette dernière, la qualité de l'air est estimée impactée par la chaufferie existante, la circulation et l'environnement industriel proche.

Le commissaire enquêteur partage l'avis environnemental, il estime cependant que l'impact de la centrale existante sur la station de La Source située au gymnase Romain Roland n'est pas suffisamment corrélé avec les mesures réalisées sur les rejets de la chaufferie existante.

Le commissaire enquêteur se permet de signaler qu'une nouvelle station de mesure existe depuis peu dans l'enceinte du CNRS (Bâtiment I.C.A.R.E.). Par rapport à la zone de concentration des retombées des rejets, elle est au moins aussi bien située que celle du gymnase Romain Rolland. Cette station, mise en place pour les besoins spécifiques du C.N.R.S. mesure les polluants CO, NOx, SO2 et Ozone (O3). Il serait intéressant que cette station soit maintenue et serve également à mesurer l'impact des retombées de deux centrales de cogénération.

Les mesures de concentration des polluants sont toutes très inférieures aux valeurs de référence. Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour la réduction des impacts sur la qualité de l'air sont correctement décrites et adaptées à la sensibilité du milieu.

L'analyse des risques sanitaires est validée par l'avis environnemental qui considère cependant qu'elle devrait être menée sur les rejets cumulés des deux centrales.

Le commissaire enquêteur partage l'avis de l'Autorité Environnementale. Dans ses demandes verbales puis dans sa demande officielle du 21 juillet, il avait d'ailleurs posé la même question au maître d'ouvrage.

Dans sa réponse, reçue sur support informatique le 11 août (cf. annexe 9), le maître d'ouvrage a transmis une étude de l'analyse cumulée des impacts sanitaires. En substance cette analyse de 59 pages, réalisée par ARIA Technologies sous la conduite d'ISO Ingénierie conclut :

« Les concentrations calculées au point le plus impacté du domaine d'étude sont toutes inférieures aux valeurs réglementaires françaises.

La trace au sol des concentrations en moyenne annuelle reflète bien les caractéristiques de la rose des vents générale puisque l'on observe deux zones de concentrations centrées sur la cheminée :

- une zone d'impact au nord-est, liée aux vents majoritaires venant du sud-ouest : c'est la zone la plus exposée. Le point le plus exposé se trouve à environ 240 m au nord-est de la cheminée ;
- une zone d'impact moins importante au sud-ouest, liée aux vents venant du sud-nord-est. Cette zone est située à environ 300 m au nord de la centrale. »

Cette conclusion conforte l'avis du commissaire enquêteur sur la nécessité de prendre en compte la station « ICARE » située au nord-est de la centrale.

4.1.2 L'étude des dangers

L'étude de dangers répond à la réglementation.

Les mesures mises en place et projetées maîtrisent les risques et les impacts.

Elles sont satisfaisantes et cohérentes avec les enjeux et les effets potentiels du projet dont les effets apparaissent comme limités.

Cette pièce du dossier est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'observation de la part du commissaire enquêteur. Les mesures prises pour réduire les risques sont satisfaisantes.

Le Maître d'ouvrage (cf. annexe 9) a signalé au commissaire enquêteur qu'une étude était en cours afin de substituer un stockage au sol à la fosse de stockage de la biomasse enterrée.

Ce stockage sera intégré dans un bâtiment (cf. annexe 11).

Bien que cette évolution sorte du strict champ de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur y est favorable car ce type de stockage réduira les inconvénients et risques du stockage en fosse évoqués dans les études.

Cette évolution devra faire l'objet d'une instruction réglementaire.

4.1.3 La notice hygiène et sécurité

Cette pièce du dossier est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'observation de la part du commissaire enquêteur.

4.1.4 Le résumé non technique

Cette pièce du dossier, claire et lisible, est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'observation de la part du commissaire enquêteur en dehors de malheureuses erreurs et/ou imprécisions qui n'affectent cependant pas le fond du dossier. (hauteur de la cheminée, ordre de fonctionnement de la centrale biomasse et des différentes unités de la centrale existante, développements inutiles, distance du forage « Cristaline ...).

En conclusion, même si elle comprend un certain nombre d'approximations et d'inexactitudes, le commissaire enquêteur estime que l'étude de ce dossier, qui a été menée en suivant les prescriptions réglementaires, est de grande qualité.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques publiques, il est cohérent avec l'importance des risques et des effets engendrés.

Ses incidences en sont correctement identifiées ainsi que les mesures prises pour y pallier.

4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRÈS DU PUBLIC EN COURS D'ENQUÊTE

4.2 Les observations recueillies auprès du public en cours d'enquête

Huit personnes sont venues consulter le dossier en mairie annexe d'Orléans La Source et sept observations ont été portées sur le registre d'enquête déposé en cette mairie.

Les registres d'enquête déposés dans les autres mairies ne comportaient aucune observation.

Aucune des observations émises n'a mis en cause l'utilité publique du projet. Une personne s'est néanmoins interrogée sur l'utilité de la tenue de l'enquête car le Conseil Municipal d'Orléans s'était prononcé sans attendre sa clôture et les observations du commissaire-enquêteur.

4.2.1 Observations N° 1 et 5 (pages 2 et 8) en date des 2 et 15 juillet, Monsieur Claude BONFILS, 30 rue Léon Blum à ORLEANS indique que :

- Il n'a pas trouvé trace des mesures de pollution de l'air de la station de La Source, il demande à les obtenir et qu'elles soient jointes au dossier.
- Il demande s'il n'y a rien de mieux que la station de Bricy pour la simulation des émissions de la future usine.
- Le projet biomasse a été retenu dans la cadre d'un appel à projet national, en conséquence il devrait être possible de disposer des données sur les aspects :
 - Energétiques
 - Financiers : coût d'approvisionnement suivant la ressource utilisée (forestière ou DIB), répercussion sur la facturation du kWh vendu.
 - De la pollution de l'air (chiffres, bilan CO2).
 - De santé, malgré la présence d'établissements scolaires et d'habitats individuels et collectifs, les engagements sont juste limités au respect des normes.

Il demande quelles sont les garanties pour les riverains. Il souhaite que la station de La Source soit déplacée à proximité de la centrale thermique dans la zone exposée aux retombées des rejets.

Il s'interroge sur les auto-contrôles que l'exploitant devra réaliser, sur l'autorité administrative qui les vérifiera et sur leur diffusion au public et la fréquence de celle-ci.

D'autres observations sont semblables à celles de Monsieur BONFILS, le commissaire enquêteur apportera une réponse précise et détaillée à chacun des points soulevés, elle inclura notamment les réponses commentées tant du maître d'ouvrage que de la municipalité.

4.2.2 Observation N° 2 (page 3) en date du 8 juillet après midi, Monsieur Gérard SUSTRAC demande de :

- Bien vérifier que toutes précautions ont été prises pour éviter toute pollution de l'air (y compris CO2) par la combustion du bois et des broyats de déchets industriels banaux.

- Vérifier la cohérence, dans une optique de développement durable, d'une alimentation à 70% par du bois issu des forêts,... et à 22,6 % de broyats de DIB.
- Vérifier que toutes précautions sont prises pour éviter la pollution de la nappe sous-jacente qui n'est pas protégée.
- Optimiser économiquement le fonctionnement de la centrale de façon que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix et non d'une augmentation pour amortir les investissements.

4.2.3 Observation N° 3 (page 4) en date du 12 juillet, présentée par Mesdames et/ou Messieurs François REISSER, C. DUMAS, C. DUPIEUX.

La demande conjointe de ces personnes porte sur :

- Les enjeux de la qualité de l'air et l'impact sanitaire des rejets (poussières, plomb, dioxine, métaux toxiques, ...) ainsi que sur les risques d'incendie voire d'explosion du four.
- Le fait qu'il y aura cumul des rejets des deux centrales thermiques (gaz et biomasse). L'affirmation que le bruit et les rejets seront conformes aux normes est trop vague.
- L'augmentation de la circulation sur la rue Guillemin sera de 15 camions. Une chaufferie géothermique n'aurait pas eu le même impact.
- Le fait que dans son avis environnemental, le préfet fait remarquer l'absence d'approche sur la santé, le manque de bilan énergétique et ne fait aucune référence aux études d'impact.
- Le fait que l'information sur le projet a été très limitée (une réunion publique le 7 juillet)
- Le fait que le conseil municipal d'Orléans a délibéré le 7 juillet sur le projet et l'a donc validé avant la fin de l'enquête publique.

4-3.4 Observation N° 4 (pages 5,6 et 7) en date du 12 juillet, Madame Ghislaine KOUNOWSKI, élue municipale d'Orléans

Dans sa déposition Madame KOUNOWSKI, qui précise qu'elle réside à La Source depuis plus de 20 ans, fait les remarques suivantes :

- La délibération du conseil municipal d'Orléans date du 8 juillet sur le projet soit avant la fin de l'enquête publique qui s'achèvera le 19 juillet.

Le commissaire enquêteur n'a donc pas pu émettre d'avis ce qui lui semble contraire à la législation en vigueur sur les enquêtes publiques et donc constituer un vice de forme majeur.

Dans ces conditions elle s'interroge sur la question de l'utilité de l'enquête publique.

De plus, comme les autres personnes qui se sont prononcées sur le projet soumis à enquête publique, Madame KOUNOWSKI s'interroge sur le risque sanitaire :

- Le dossier fait état d'émission de particules sur au moins 8 km avec la présence de métaux lourds de toutes sortes avec pour conséquence des risques de cancers et d'allergies.
- Bien que les normes évaluées soient acceptables, elles s'ajoutent aux taux déjà présents. Elle estime regrettable qu'une étude cumulée avec les émissions présentes n'ait pas été réalisée afin de disposer d'une évaluation réaliste sur la santé
- Madame KOUNOWSKI s'interroge aussi sur l'incidence sonore de la réalisation de ce projet :
 - Le quartier est déjà très impacté par les émissions sonores d'origine industrielle. Certaines d'entre elles ont été traitées, en concertation, par des travaux d'isolation.

Cette nouvelle activité va s'ajouter au bruit actuel de même que la circulation supplémentaire des camions d'approvisionnement qui va s'ajouter au trafic augmenté de celui généré par l'agrandissement de l'usine FAMAR.

- Aucune étude sonore cumulée avec le bruit urbain n'est présentée dans le dossier, c'est une de ses faiblesses.

- Enfin, Madame KOUNOWSKI indique que si, dès le démarrage du projet, une étude comparative avec l'utilisation de la géothermie pour le chauffage urbain du quartier de La Source et de l'hôpital avait été réalisée et retenue, les rejets de toute nature auraient été évités, ce qui aurait été très positif en terme de risques sanitaires.

4-3.5 Observation N° 6 (pages 9 et 10), en date du 19 juillet, Monsieur Jean-Louis DELFAU 183 rue Guy de Maupassant à ORLEANS fait un certain nombre de remarques sur l'étude d'impact, il estime que beaucoup de données et de chiffres sont issues de bases bibliographiques sans connaissance réelle du site et sans mises à jour. Ainsi :

- Des activités industrielles sont citées alors qu'elles n'existent plus, d'autres ne le sont pas alors qu'elles sont proches du site du projet. Des établissements d'enseignement et de recherche très proches de la centrale de cogénération ne sont pas indiqués alors qu'ils existent depuis plus d'un an.

- Des erreurs sont notées entre les présentations générale et détaillées, par exemple sur les horaires de livraison.

- S'agissant du bruit, Monsieur DELFAU estime que l'émergence calculée de 3,8 pour le point P3 (zone pavillonnaire) est très proche de la limite autorisée (4,0). Que ces calculs ne tiennent pas compte des marges d'erreurs et sont basées sur des matériels neufs. Il craint qu'à terme les normes soient dépassées.

- Les analyses de terrains ne tiennent pas compte des risques de cavités dans le secteur.

4-3.7 Observation N° 7 (page 10), non signée.

Son auteur estime dommage qu'une étude de l'utilisation de la géothermie n'ait pas été approfondie car le site s'y prête. Les effets polluants de la géothermie sur l'environnement sont nuls contrairement à ceux de l'utilisation de la biomasse qui n'ont pas été pris en compte.

4.4. Réponses du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur regrette que les dépositions du public aient été faites en dehors de sa présence et le regrette car il aurait pu répondre directement aux interrogations en donnant directement les réponses à un certain nombre de questions qui ont été posées.

Le dossier présenté est en effet complexe, volumineux et d'un abord difficile.

Le commissaire-enquêteur, indépendant du maître d'ouvrage et de la collectivité, aurait pu dans la mesure de ses moyens apporter au public son expertise et sa connaissance du dossier.

Comme indiqué ci avant, le commissaire-enquêteur répondra aux observations, en les regroupant et en les traitant par thèmes, à toutes les questions abordées dans les observations en y incluant les réponses commentées tant de la municipalité que du maître d'ouvrage.

– **Le choix de l'énergie utilisée par la nouvelle chaufferie**

Il est reproché à la collectivité et au porteur de projet d'avoir préféré la biomasse à la géothermie qui est moins polluante.

En réponse, la municipalité a indiqué qu'une étude avait été menée (cf. annexe 6), elle avait conclu : « On constate donc qu'un tel mode de production énergétique apparaît peu adapté à un Hôpital qui doit pouvoir bénéficier d'une bonne réactivité par rapport à l'adaptabilité de la température intérieure avec des circonstances instantanées et qui doit assurer un maximum de sécurité médicale »

Pour sa part, le commissaire-enquêteur précise que le choix de la centrale biomasse a été retenu après un appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE III) qui garantit l'achat de l'électricité produite à un coût garanti pour le maître d'ouvrage et pour les utilisateurs de la chaleur produite, un taux de TVA réduit à 5,5% au lieu de 19,6% soit une économie garantie de 13,4%.

– **La publicité de l'enquête**

Il est reproché un manque d'information sur le dossier et l'enquête publique.

La publicité réglementaire a été réalisée, tant dans la presse que sur le site et sur les panneaux d'information des mairies concernées, le commissaire-enquêteur a pu vérifier ces points. Bien que n'habitant pas le Loiret, il a également pu constater que le projet et l'enquête publique étaient évoqués dans au moins un magazine d'informations municipales. Différents sites Internet rendaient compte du projet et de l'enquête, parfois en détails.

– **Les aspects sanitaires**

Il s'agit là du point le plus important de ce dossier. Plusieurs thèmes ont, fort logiquement, été abordés. Ils comportent parfois eux-même plusieurs aspects.

• **La santé**

Il est demandé des précisions sur la pollution de l'air. Sa qualité serait limitée au seul strict respect des normes réglementaires. Une observation indique même que son étude n'avait pas été menée. Comme le demande l'avis environnemental, une étude des rejets cumulés des 2 centrales devrait être menée. Une remarque fait état d'émissions de particules avec présence de métaux lourds sur au moins 8 km.

Contrairement à ce qu'indiquent les intervenants, l'aspect incidence sur la santé du fonctionnement de la centrale biomasse est largement évoqué, développé et étudié tant dans le dossier, que dans ses annexes et dans les réponses du maître d'ouvrage aux demandes du commissaire-enquêteur.

S'agissant des effets cumulés des deux centrales, une réponse à été apportée par le maître d'ouvrage. Cette étude a été adressée au service instructeur (DREAL), elle sera transmise à Monsieur le Préfet du Loiret.

Les incidences du fonctionnement des centrales sur la santé sont très largement inférieures aux seuils communément admis.

S'agissant de la dispersion des polluants et du chiffre de 8 km cité, il s'agit en fait du périmètre sur lequel porte l'étude de dispersion.

- **Les contrôles des rejets**

Comment seront effectués les analyses des rejets et par qui seront elles vérifiées.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 2010, des mesures à l'émission en continu sur les composés NO_x, SO₂, CO, O₂ et les poussières seront réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Une mesure de dioxine et de furane sera également réalisée à réception de la chaudière puis tous les deux ans.

Le commissaire-enquêteur précise que l'autorité de contrôle prévue dans les textes est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre.

- **Le bruit**

Ce point est abordé par plusieurs intervenants tant pour le fonctionnement de la centrale que pour la circulation qu'elle engendrera. En un point, l'émergence de bruit, la nuit, est proche du seuil admissible de 4 dB(A).

Le fonctionnement simultané des deux centrales n'engendrera pas de nuisances supérieures et complémentaires par rapport à l'installation existante.

Dans le dossier, repris dans le rapport du commissaire-enquêteur ci dessus, il est souligné que le niveau de bruit calculé en ce point est faible.

Le commissaire-enquêteur rappelle que si le seuil d'émergence de 4 dB(A) venait à être dépassé du fait de la centrale, le maître d'ouvrage serait tenu d'y pallier.

En conséquence il demandera qu'une mesure de bruit soit faite avant la mise en service de la centrale puis après la mise en service et ensuite à intervalles réguliers (à déterminer par le service instructeur).

Ces mesures sont à la charge du maître d'ouvrage.

- **Les risques d'incendie et d'explosion**

Ce point est également abordé.

Il est largement dans le dossier, dans l'avis environnemental et dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Ce risque est faible et limité à une très courte section de l'avenue Claude Guillemin.

- **La circulation**

Ce point pose question à cause des dangers qu'elle représente dans une zone urbaine avec de nombreux établissements scolaires ou recevant du public.

Le trafic lié à l'exploitation de la centrale biomasse générera effectivement une augmentation de 0,38% de la circulation totale sur l'avenue Claude Guillemin.

Cette circulation sera limitée à des jours et horaires stricts suivant des itinéraires prédéfinis. Si nécessaire, ces mesures pourront être modifiées à l'usage

– Les aspects financiers

Ces aspects sont également abordés avec notamment des demandes de précision et de garanties dans le temps.

L'avenant n° 16 à la convention liant la collectivité à son délégataire précise : « L'une des conséquences importantes pour les abonnés de la mise en service de la chaufferie biomasse étant l'application d'un taux réduit de TVA sur la part R1 de la facturation, le Délégataire s'engage, à compter de la mise en service de ladite installation, à préserver une mixité biomasse au moins égale à 50%.

Si ce taux ne pouvait être obtenu pour quelque raison que ce soit, entraînant un retour au taux de TVA normal (19,6%), le Délégataire s'engage à adapter ses tarifs unitaires R1c et R1e hors TVA afin d'obtenir une continuité du tarif en valeur TTC (application d'un coefficient minorateur de 0,882). L'impact financier en résultant sera exclu du compte de la délégation.

Le prix de la chaleur est indexé à 73% sur un indice bois et 27% sur le gaz.»

Le commissaire-enquêteur constate ainsi que les intérêts des abonnés seront préservés quel que soit la situation du maître d'ouvrage. Ce dernier aura aussi tout intérêt à respecter les termes de son contrat avec la Commission de Régulation de l'Energie.

– La qualité du dossier

Des observations traitent des insuffisances du dossier et d'un certain nombre de points qui sont traités ci après.

Dans la partie ci-avant de son rapport le commissaire-enquêteur a également pointé les insuffisances du dossier mais a souligné qu'elles n'avaient pas d'impact sur la qualité des études effectuées et des solutions préconisées.

- La pollution de la nappe sous-jacente.

Ce point est traité dans le dossier, toutes précautions ont été prises pour éviter ce risque de pollution au demeurant mineur et facilement évitable. Il sera encore réduit par la prévision de stockage de la biomasse au sol plutôt qu'en fosse enterrée.

- La présence de cavités

Une étude géotechnique très fouillée, basée sur des sondages, figure dans le dossier.

Par ailleurs, les travaux réalisés pour la construction de la centrale existante n'ont pas révélé la présence de cavités. Leur rencontre est donc très improbable.

– Les aspects réglementaires

Le conseil municipal d'Orléans a délibéré le 8 juillet sur le projet, certains déposants s'en inquiètent et/ou estiment que cette délibération constituera un vice de forme majeur pour l'enquête publique.

La délibération du 8 juillet est jointe en annexe 5.

Le commissaire-enquêteur s'étonne de cette délibération prise pendant la tenue de l'enquête publique, elle lui semble cependant motivée par l'urgence du démarrage des travaux de construction de la centrale à biomasse à l'automne.

Le commissaire-enquêteur ne partage pas l'inquiétude des déposants sur le risque de vice de forme pour l'enquête publique, en effet la décision d'autorisation d'exploiter la centrale à biomasse est de la responsabilité de Monsieur le Préfet du Loiret et pas des élus, cette délibération est donc inopérante en l'espèce.

– **La biomasse utilisée**

L'utilisation de Déchets Industriels Banaux (DIB) dans la biomasse suscite une forte inquiétude.

En réponse au commissaire-enquêteur, le maître d'ouvrage a précisé :

«La classe A est constituée du bois massif issu du broyage de palettes en fin de vie ou d'éléments en bois (caisses, emballages légers, bois de calage de l'industrie...etc.). La ressource utilisée ne contient ni traitements, ni adjuvants, et de ce fait elle correspond à des bois « propres », dits de classe « verte » dans la réglementation européenne. Ces bois sont conformes à la norme CEN 14 961 relative aux biocombustibles solides et au référentiel combustible bois énergie ADEME.

Le bassin d'approvisionnement est situé dans un rayon inférieur à 100 km autour du projet. Une procédure de contrôle et suivi qualité seront mis en application

Le dossier précise que « l'approvisionnement biomasse est géré par la filière d'approvisionnement qualifiée BED (Biomasse Energie Développement), il est garanti sans bois souillé selon la charte DALKIA-BED avec une validation au dépotage en entrée de la centrale.

Par ailleurs cette utilisation permettra de valoriser une ressource qui, sans cette utilisation serait envoyée en décharge.

– **Les bases de références du dossier**

Le choix comme référence de la station de mesure de Bricy pour la rose des vents et de La Source pour les mesures de pollution posent question, il est aussi demandé que la station de mesure soit déplacée à proximité de la chaufferie.

Il s'avère que la station météorologique de Bricy est la plus représentative de la zone d'étude, avec les mesures les plus complètes.

La station urbaine La Source (R. ROLLAND) est la station de mesure de Lig'Air la plus proche du site de la centrale biomasse.

Le commissaire-enquêteur prend acte de ces informations qui lui semblent pertinentes.

Le déplacement de la station de mesure Lig'Air semble difficile et ferait perdre toutes les références aux données déjà acquises.

Il ajoute qu'il existe près du site une autre station de mesure de pollution également gérée par l'association Lig'Air. Elle est située sur le bâtiment ICARE du CNRS.

Cette station devrait pouvoir être utilisée pour mesurer les effets de la centrale sur la pollution ambiante.

– **Le bilan énergétique global**

Ainsi que le suggère l'avis environnemental, une observation demande que ce bilan énergétique global soit établi.

Le maître d'ouvrage n'a répondu que sur l'aspect bilan environnemental, comme le commissaire-enquêteur le demandait par erreur.

Le point du bilan énergétique global pourra être repris dans la suite de l'instruction du dossier.

– **En guise de conclusion**

Le commissaire-enquêteur réitère ses regrets de n'avoir pu rencontrer les personnes qui ont déposé des observations.

Il rappelle la conclusion de son rapport :

En conclusion, même si elle comprend un certain nombre d'approximations et d'inexactitudes, le commissaire enquêteur estime que l'étude de ce dossier, menée en suivant les prescriptions réglementaires, est de grande qualité.


Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques publiques, il est cohérent avec l'importance des risques et des effets engendrés.

Ses incidences en sont correctement identifiées ainsi que les mesures prises pour y pallier.

Le commissaire enquêteur demandera que soient mises en place les mesures préconisées dans la présente partie de son rapport.

Fait à Blois le 26 août 2011

Le commissaire enquêteur



Guy SCHNOERING